

FICHE TECHNIQUE SIMPLIFIEE

LE GUIDE DE LECTURE SUR LE DROIT MINIER AU CAMEROUN A L'USAGE DES CITOYENS

DÉFINITION DE LA MINE

La notion de mine repose sur la nature du matériau, que l'extraction se fasse à ciel ouvert ou en sous-sol.

Sont concernés :

- les combustibles (charbon, pétrole, gaz),
- les métaux (fer, cuivre, plomb, or etc),
- les ressources minérales et chimiques (sel, soufre, roche phosphatée etc...). Selon le code minier camerounais, le minerai est toute substance matérielle sous forme solide, liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre, mais ne comprenant ni l'eau, ni le pétrole.

L'exploitation et l'exploration d'une mine sont régis par un droit qui autorise et encadre l'activité minière. Le droit minier est envisagé selon trois grandes conceptions :

- Le droit du propriétaire du sol : le propriétaire de la surface est propriétaire du tréfonds. Ce dernier est l'accessoire du premier.
- Le droit de l'inventeur : la mine n'appartient pas à celui qui la découvre. Elle fait partie du patrimoine de l'Etat.
- Le droit de l'État: les gisements sont la propriété de l'État et font partie de son domaine. La recherche et l'exploitation de ces richesses nationales font l'objet de contrats passés avec l'État. La gestion du sous-sol minier appartient à l'État qui peut en concéder l'exploitation à une compagnie minière. Le code définit les droits et obligations de cette société. L'Etat du Cameroun peut concéder un titre minier (Autorisation d'exploitation artisanale, Permis de recherche, Permis d'exploitation) à une personne physique ou morale dont le nom est porté sur le registre comme propriétaire d'un titre minier.

Au Cameroun le droit minier est régi par le code minier. Ce texte définit ce qu'est une mine et les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées ou dont leurs séquelles doivent être réparées ou compensées. Le droit minier comporte des parties de nature législative et des parties de nature réglementaire.

COMMENT DEVIENT-ON PROPRIÉTAIRE D'UNE MINE AU CAMEROUN ?

La propriété des mines est distincte de celle du sol. Les mines sont et demeurent propriété de l'Etat. Aux fins des activités minières, l'Etat exerce sur l'ensemble du territoire camerounais des droits souverains (Article 6 du Code minier. Loi n°001 du 16 Avril 2001 portant code minier).

En revanche, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

Le propriétaire du sol ou le détenteur de droits fonciers coutumiers ou d'occupation a droit à une indemnité pour occupation de son sol par le titulaire d'un titre minier. Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage devra se faire dans les meilleures conditions de préservations de l'environnement (article 73 du code minier).



Le titulaire d'un titre est tenu de réparer les dommages que ces travaux pourraient occasionner à la propriété. De même, il est tenu de réparer les dommages causés sur les terrains ou constructions avoisinants. Il ne doit en ces cas qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé (Article 75 du code minier).

Le litige relatif à un terrain ne doit pas affecter le droit d'une personne de demander et d'obtenir un titre minier ou la validité d'un titre minier octroyé (article 78 du code minier).

Types de titres miniers, conditions d'obtention et durées de validité

<u>Le Permis de Recherche</u> est délivré par arrêté du Ministre chargé des mines en vue de mener des investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploitation commerciale. Selon Article 38 (nouveau), loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010, modifiant et complétant certaines dispositions du code minier, le permis de recherche est délivré pour une durée initiale maximale de 3 ans. Il est renouvelable 2 fois au plus, par période maximale de 2 ans chacune. 7 ans au total (maximum).

<u>Le Permis d'Exploitation</u> est accordé pour une durée n'excédant pas 25 ans. Cette durée peut être renouvelée. Le renouvellement ne peut excéder des périodes de 10 ans chacune. Le permis d'exploitation est délivré par le Président de la République.

<u>L'Autorisation d'Exploitation de carrière</u> est valable seulement pour la période qui est définie. Cette période ne peut excéder 2 ans.

<u>Le Permis d'Exploitation de carrière</u> est valable pour 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Un permis d'exploitation de carrière est renouvelable indéfiniment par période de 3 ans dans les mêmes conditions que les titres miniers.

<u>L'Autorisation d'Exploitation Artisanale</u> est accordée par le Délégié régional de l'Adminitration en charge des mines territorialement compétent, après vérification des coordonnées du périmètre concerné auprès du Conservateur et approbation du Ministre chargé des mines. L'administration en charge des mines dispose de soixante jours, à compter de la date de réception du dossier, pour réagir. Passé ce delai, l'autorisation d'exploitation artisanale est reputée acquise et le demandeur peut démarrer ses travaux.

Derrière l'autorisation d'exploitation artisanale, l'artisanat minier peu mécanisé voit le jour et elle est encadrée par le Décret n° 2014/2349/PM du 1er Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application code minier. Ce Décret tente de le définir :

L'artisanat minier peu mécanisé est toute activité d'exploitation minière artisanale dont le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, un à trois excavateurs maximum et un centre de lavage, soumise au contrôle du Ministère chargé des mines. Il faut souligner que toute autorisation artisanale engagée dans un contrat de partenariet technique ou financier avec une personne physique ou morale est soumise au paiement de l'impôt sur les sociétés et au paiement de taxe ad valorem.

<u>La Carte individuelle de prospecteur</u> est délivrée par le Délégué départemental des mines territorialement compétent et est valable pour une période 12 mois renouvelable.

Permis d'exploitation de la petite mine, toute exploitation de petite mine doit être constituée d'au moins 40% d'intérêts nationaux. Les modalités de participation de nationaux sont définies par voie réglementaire. Sa durée de validité fixée à 10 ans. Il est renouvelable par période consécutive de 4 ans jusqu'à épuisement de gisement. Ce permis est accordé dans les mêmes conditions et formes que le permis d'exploitation. Article 50 (nouveau), loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010, modifiant et complétant certaines dispositions du code minier.

L'IMPOSSIBLE CHEVAUCHEMENT ENTRE UN TITRE MINIER ET L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Un périmètre minier faisant l'objet d'un tritre minier en cours de validité ne peut faire l'objet d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale, à moins que le titulaire du titre minier marque son consenement (Article 44 nouveau-bis du Décret n° 2014/2349/PM du 1er Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application code minier). L'acte de fermeture d'une exploitation artisanale est pris par le Délégué régional de l'administration en charge des mines territorialement compétent, après avis de la Direction chargée des mines.



LES PARCS FAUNIQUES ET AIRES PROTÉGÉES À L'ÉPREUVE DES ACTIVITÉS D'ORPAILLAGE

L'arrêté n° 005550 MINMIDT/CAB/CJ du 12 novembre 2012, du Ministre des mines, de l'industrie et du développement technologique fait savoir que les activités clandestines d'orpaillage sont interdites dans les parcs fauniques et aires protégés, sur toute l'étendue du territoire national. L'article 2 du texte donne sa définition d'orpaillage :

«Il s'entend comme la recherche et l'exploitation artisanales de l'or et substances connexes dans les cours d'eau et anciens cours d'eau ». Toute

activité d'orpaillage dans les parcs fauniques et aires protégées devrait être soumise à autorisation préalable des administrations en charge des mines, des forêts, de la faune, de l'environnement, et de la protection de la nature.

L'autorité gouvernementale en charge du secteur minier a mis à travers cet arrêté des milliers des artisans au chômage. Quand on sait que l'orpaillage contribuait significativement à l'économie locale des villages de Djaba, Fimbé, Sakdjé de l'arrondissement de Tcholliré (Département du Mayo-Rey – Chef lieu Tcholliré), du village de Bantadjé dans l'arrondissement de Béka (Département du Faro – Chef lieu Poli)

La compétence territoriale de la décision du Ministre frappe l'ensemble des zones cynégétiques du Cameroun, ainsi que les trois Parcs nationaux de la région du Nord dont voici la présentation synthétique :

		Parc qui s'étend sur 330 000 ha ;	Département du Faro,
	Parc National du	Est particulièrement riche en ressources fauniques	arrondissement de Poli
	Faro	et floristiques, mais reste encore non aménagé.	
	Parc National de	Parc qui s'étend sur 220 000 ha est très riche en	Département du Mayo-Rey
	Bouba- Ndjidda	faune;	Situé à 270 km de Garoua
Parcs		Parc très fréquenté et autour duquel sont	et à 70 km de la route
&		attribuées les zones de chasse	Garoua- Bouba-Ndjidda
Réserves		Parc qui s'étend sur 180 000 ha ;	Département du Mayo-Rey,
	Parc National de	Il est riche en ressources animales et en réserve de	arrondissement de Tcholliré
	la Bénoué	biosphère	

LES ATTEINTES PORTÉES À L'ENVIRONNEMENT

La législation minière, par sa nature transversale et multidisciplinaire, ouvre la fenêtre sur des aspects environnementaux et de réparations des préjudices subis.

La convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement *(Convention Lugano, 21 juin 1993)* stipule que la notion de l'environnement comprend :

- Les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'aire, l'eau, le sol, la nature et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs :
 - Les biens qui composent l'héritage culturel ;
 - Les aspects caractéristiques du paysage.

L'environnement constitue en république du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel. Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général (Article 2 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement).

Pour ce qui est de la protection de l'atmosphère, il est interdit d'émettre dans l'air toute substance polluant notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi, ou selon le cas, par des textes particuliers (Article 21 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement).

Les détenteurs des titres miniers sont tenus de prendre des mesures nécessaires pour protéger, l'environnement, en utilisant les meilleures techniques et méthodes connues. Les titulaires des titres miniers doivent :

- Prévenir ou minimiser tout déversement dans la nature ;
- Promouvoir ou maintenir la bonne santé générale des populations ;
- Diminuer les déchets et les poussières autant que possible etc (Article 119 du code minier)



Pour ce qui est de la protection de l'eau, la loi camerounaise portant sur le régime de l'eau du 14 avril 1998 interdit les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissements, dépôts dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, les déchets industriels susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines (Article 4 de la loi portant sur le régime de l'eau).

Pour ce qui est de la gestion durable des ressources naturelles, la protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elles s'opèrent notamment à travers la planification de l'utilisation des terres et le zonage, le reboisement et la reforestation, ainsi que la diffusion des méthodes écologiquement efficaces d'utilisation des terres (Article 68 du Code de l'environnement). Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables, notamment dans le zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la loi-cadre sur l'environnement (Article 75 du Code de l'environnement).

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières veillent à la remise des sites perturbés en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les administrations chargées des mines et de l'environnement (article 87 du code minier).

LE DROIT DE PARTICIPATION DE LA POPULATION AUX PRISES DE DÉCISIONS

La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragé, notamment à travers :

- Le libre accès à l'information environnementale,
- Des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations;
- La représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement
 - La production de l'information environnementale ;
- La sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementale (Article 72 du Code de l'environnement).

En effet, l'accès à l'information et la participation du public sont deux conditions qui permettent au public de faire valoir ce droit.

Ensuite, les deux piliers de cette disposition visent le renforcement de la démocratie en matière d'environnement en assurant la transparence, en donnant l'opportunité au public d'exprimer son opinion et en lui permettant d'avoir accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que ses intérêts légitimes soient

protégés. L'article 72 vise à améliorer et à renforcer l'effectivité et l'efficacité des décisions prises en matière d'environnement.



a) Le sens donné à l'information environnementale

Ce premier pilier a pour but, en tant que préalable au droit de participation de la population, d'assurer l'information du public. Ainsi, l'article 72 de la loi-cadre exige que les autorités publiques mettent à la disposition des populations, les informations qu'elles demandent, sans que celles-ci ne soient à justifier d'un intérêt particulier. Ce même article fixe cependant des limites à la communicabilité de certains documents. Les principales raisons pour lesquelles la communication d'un document peut être refusée sont la sécurité publique, la défense nationale.

La reconnaissance au public du droit d'accès à l'information est une condition importante à sa participation à la mise en œuvre des normes environnementales. Elle permet surtout au public d'être informé des éventuels impacts sur l'environnement des projets de développement. L'accès du public à une information claire et exhaustive doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne. Cette position est basée sur une interprétation extensive de l'article 72 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement. Cet article garantit au public la liberté de recevoir des informations de manière générale.

Cependant, il faut relever quelques pesanteurs relevant des informations liées à l'exploitation minière : « les renseignements et documents sur le soussol et les substances minérales ou fossiles qu'il contient, communiqués à l'administration chargée des mines en vertu du code minier, peuvent être déclarés confidentiels par ceux qui les ont fournis. Dans ce cas, ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration chargé des mines avant l'expiration de la validité du titre minier, sauf avec l'autorisation du titulaire ou aux fins de statistiques de nature générale » article 103 du code minier.

Si les documents, rapports, relevés, données, échantillons et autres informations sont couverts par une obligation de confidentialité figurant dans la convention minière, l'Etat est tenu de se conformer à cette obligation (article

153 du décret d'application du code minier). Le caractère confidentiel de ces documents prévaut pendant un délai :

- D'un an après l'expiration du permis de reconnaissance ou du permis de recherche concerné ;
- Coextensif avec la durée de la convention minière concernée sauf accord mutuel entre le Ministre chargé des mines et le titulaire.

Passé ce délai, les documents, rapports, relevés, données, échantillons et autres informations sont réputés faire partie du domaine public (article 156 du décret d'application du code minier).

Les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat, à condition de ne pas divulguer les données issues des activités minières d'un titulaire (Art 155 du décret d'application du code minier).



b) Le sens donné à la participation de la population

Dans le domaine particulier du droit de l'environnement, les populations ont acquis un certain nombre de droit qui leur permettent d'intervenir dans le processus décisionnel et de participer ainsi à la mise en œuvre des normes. Dans ce domaine, lorsque l'Etat du Cameroun signe une convention minière

avec une Compagnie, il contracte également des obligations dont il doit s'acquitter à l'égard des populations.

Les populations peuvent aujourd'hui exercer un contrôle implicite sur la mise en œuvre des normes environnementales à travers la procédure de participation et le droit d'ester en justice pour des questions relatives à la protection de l'environnement. La participation du public est déterminante dans la réalisation du développement durable.

Un autre moyen d'inciter la participation des populations au processus décisionnel est de les impliquer dans les études d'impact environnemental (Tout demandeur de permis d'exploitation minière ou de carrière est tenu de présenter une étude d'impact environnemental. Articles 65, 91 du Code minier et 124 du décret d'application du code minier). Il s'agit d'une procédure qui a pour objet de s'assurer que des informations adéquates ont été obtenues sur les conséquences éventuelles de projets de développement sur l'environnement. La préparation de telles informations est généralement une condition préalable à une autorisation d'entreprendre des activités d'une telle nature.

L'obligation d'étude d'impact environnemental implique l'adoption de techniques de suivi et de surveillance. Alors que la surveillance consiste à l'acquisition des données et informations environnementales, le suivi est l'évaluation permanente de celles-ci eu égard aux exigences des accords. Ces techniques sont un préalable nécessaire à l'activité de contrôle qui assure l'effectivité des obligations des parties (l'Etat et la Compagnie minière). Elles peuvent être assurées par des entités publiques ou privées. L'organe investi de la mission intervient sur la base des rapports qui lui permettent d'évaluer l'effectivité de la législation nationale et il fournit des données nécessaires à l'amélioration de celle-ci. Ces mécanismes comprennent également le procédé de l'audit environnemental. C'est un mécanisme qui permet de s'assurer que les méthodes de travail d'une institution ou d'une entreprise sont conformes aux nécessités de protection de l'environnement. C'est un outil conçu pour déterminer la comptabilité de ces méthodes avec les

règlementations juridiques et les pratiques. L'obligation d'étude d'impact environnemental des activités de développement est un moyen efficace de mise en œuvre des normes environnementales. L'implication des populations dans ce mécanisme se réalise par les procédures de consultation publique. Celle-ci assure en même temps la participation des populations au processus de décision et l'exercice d'un contrôle implicite.

LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU LIBRE CONSENTEMENT PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ

La Constitution camerounaise reconnait l'existence sur son territoire des peuples autochtones. Mais aucun texte législatif ou réglementaire ne défini le peuple autochtone. Cependant, la question de l'identification ne devrait pas se poser pour les peuples autochtones du Cameroun. Chaque peuple étant autochtone dans son terroir.

Ce point de vue se déduit de l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution camerounaise : « le conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du conseil ». On déduit que le Constituant reconnaît l'existence des peuples autochtones dans chacune des dix régions du pays. Il est intéressant de préciser que les seuls types de populations autochtones vivant au Cameroun reconnus à l'ONU sont les pygmées et les bororos. Ce point de vue semble être erroné.

Au-delà de la recherche de la définition des peuples autochtones, la législation internationale relative aux droits humains impose aux Etats des obligations claires et substantielles en ce qui concerne l'exploitation de ressources naturelles. Ces obligations visent à protéger les autochtones.

Dans le droit international contemporain, les peuples ont le droit de participer à la prise de décisions et de donner ou de refuser de donner leur consentement aux activités touchant leurs terres, territoires et ressources traditionnels. Le consentement doit être donné librement, avant l'autorisation finale et la mise en

œuvre des activités et se fonder sur une compréhension de l'ensemble des enjeux de l'activité ou de la décision en question : d'où la formulation libre consentement préalable et éclairé ou consentement préalable éclairé.

La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, actuellement le seul instrument contraignant consacré exclusivement aux droits des peuples autochtones, a recours à différentes normes, qui vont de la consultation à la participation, en passant, dans le cas du déplacement, par le consentement éclairé. L'article 6 (2) exige que les consultations soient menées « de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées». Le consentement n'est pas exigé au départ, mais il doit être l'objectif des consultations. Cependant une exigence importante de la Convention, qui établit, à tout le moins, une obligation morale de rechercher et d'obtenir le consentement. Cette disposition doit être lue en rapport avec l'article 7 (1), qui stipule que :

« Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre ».

Les références jurisprudentielles au libre consentement préalable et éclairé sont beaucoup plus nombreuses dans la jurisprudence que dans les textes des instruments internationaux. Par exemple, constatant que les peuples autochtones ont « perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'Etat » le Comité su l'élimination de la discrimination raciale a prié les Etats parties de « veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent des droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ».

OBLIGATION DE LA REMISE EN L'ÉTAT DES SITES MINIERS (À LA FIN DU PROJET D'EXPLOITATION)

Les titulaires des titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état des sites exploités. Toutefois les titulaires peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en l'état exécutées par l'administration compétente (Article 36 du Code de l'environnement).

Pour garantir la réhabilitation et la fermeture d'un site, il sera ouvert un compte de réhabilitation de l'environnement selon les modalités fixées par voie réglementaire (article 86 du code minier).



MESURES DE COMPENSATION POUR LES RIVERAINS

Les populations affectées par une exploitation minière ont droit à une compensation. Le montant de la compensation sera prélevé sur la taxe ad valorem et sur la taxe à l'extraction des produits des carrières. Le taux et les

modalités de paiement de cette compensation sont fixés par voie réglementaire (Article 89 du code minier).

Les recettes recouvrées aux titres de la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction pour toute activité d'exploitation des substances minérales sont reparties et affectées ainsi qu'il suit :

- 25% au titre de droit à la compensation des populations affectées par cette activité et dont la répartition est la suivante :
- 10% au bénéficie des populations riveraines ;
- 15 % au bénéfice de la Commune territorialement compétent ;
- 25% au titre d'appui au suivi et contrôles techniques des activités concernées par les ingénieurs et agents commissionnées de la Direction chargée des mines ;
 - 50% au profit du trésor public.

Les modalités d'affectations des quotes-parts des populations riveraines et de la Commune seront définies par arrêté conjoint du

Ministre chargé des mines et du Ministre chargé de l'économie et des finances. Une décision du Ministre chargé des mines fixe les modalités d'affectation de la quote-part relative aux suivis et contrôle technique (article 137 du décret d'application du code minier).

Soulignons que l'artisanat minier peu mécanisé s'est organisé rapidement à travers le Décret n° 2014/2349/PM du 1er Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application du code minier.

Ce Décret stipule dans l'Article 137 (nouveau-bis) que : « Les recettes recouvrées au titre du prélèvement susvisé sont réparties ainsi qu'il suit :

- 70% pour l'Etat dont :
- 40% directement stocké au MINFI sous forme d'or matière ;
- 30% pour la poursuite de la canalisation de l'or dans les circuits formels par le CAPAM

- 10% pour l'appui au fonctionnement des équipes de collecte
- 10% pour la prise en charge du Comité de suivi d'exploita tion artisanale mécanisée.

Le CAPAM est désigné par l'Etat pour superviser et encadrer la négociation des termes de contrats entre les nationaux et les partenaires techniques et financiers. Si les nationaux engagés dans lesdits contrats sont introuvables, leurs parts reviennent de facto à l'Etat ».

Dans sa lettre *n°* 002773/MINMIDT/SC/CSTC du 28 octobre 2015, le Ministre des mines, de l'industrie et du développement technologique et Président du Comité de suivi et d'évaluation des activités minières artisanales peu mécanisées, précise que :

« La répartition des recettes issues dudit prélèvement prévoit entre autres une quote part de 10% pour les projets destinés aux populations riveraines ... La quote part ne sera pas rétrocédée aux populations affectées sous de flux financier, mais servira plutôt à la réalisation des projets d'intérêt commun au profit desdites populations. Lesdits projets feront l'objet d'un appel d'offre pour sélectionner les prestataires qui présentent les meilleures offres pour sélectionner les prestataires qui présentent les meilleures offres en termes de qualité/prix. Il n'est pas superflu de rappeler que ces projets sont sélectionnés sur la base d'une étude menée par les experts de développement communautaire en concertation avec les populations bénéficiaires ».

Il faut rappeler que les droits, redevances, taxes à l'extraction et taxe ad valorem sont recouvrés par le trésor public sur un état de liquidation dressé sur la base des déclarations de l'exploitant. Ils sont payables en un seul versement contre remise d'une quittance délivrée par le trésor public (article 136 du décret d'application du code minier).

LES CALCULS DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES

Les redevances proportionnelles comprennent la taxe à l'extraction des substances de carrière et la taxe ad valorem sur les substances minières. Elles sont payables mensuellement.

La taxe à l'extraction des substances de carrière est fonction du volume des matériaux extraits et est fixée ainsi qu'il suit :

- Matériaux durs : pierres : 300 fcfa/m3.
- Matériaux meubles : argiles, sables, latérites etc 150 fcfa/m3

Le titulaire du titre minier est tenu d'adresser au Délégué départemental des mines territorialement compétent une déclaration des volumes des minéraux extraits le mois précédent.

Les substances soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînent aucune modification essentielle de leur composition chimique. La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau et pièces justificatives que chaque redevable se doit de fournir à l'administration compétente pour les besoins de sa détermination.

La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit :

- Pierres précieuses : diamant, émeraude, rubis, saphir : 8 %
- Métaux précieux : or, platine etc : 3%
- Métaux de base et autres substances minérales : 2,5% (Article 144 du décret d'application du code minier).

Auteur : David BAYANG

B.P.: 352 Garoua Cameroun E-mail davidbayang@yahoo.fr



